

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 04/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**CASAUS SA**

901 route de Bordeaux  
65700 Maubourguet

Références : 2023-0622-Dp  
Code AIOT : 0006802846

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023, dans l'établissement CASAUS SA implanté 901 route de Bordeaux 65700 Maubourguet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASAUS SA
- 901 route de Bordeaux 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006802846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CASAUS est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 15 février 1985 complété le 08 juin 2004 un site de stockage de céréales et de conditionnement de céréales.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale 2023 : risque incendie dans les silos
- équipements sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Surveillance et conditions de stockage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Inspection périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
11	Requalification périodique des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
15	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 08/06/2004, article 7	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est bien entretenu mais des améliorations sont à apporter en ce qui concerne la gestion documentaire (permis de feu, consignes d'exploitation, liste des équipements sous pression, traçabilité des actions correctives suite au contrôle électrique annuel...). Des non-conformités ont été identifiées pour lesquelles il est demandé une action corrective dans des délais ne pouvant dépasser 3 mois pour certains : relevé des sondes de température, vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, gestion des eaux d'extinction incendie, inspection périodique des équipements sous pression...

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> L'exploitation du site se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée. Monsieur Lassere, chef d'exploitation, a bien reçu des formations spécifiques : - formation risque silos le 11/12/2016 (reprogrammation prévue fin 2023 - délai 5 ans) assurée par la société Prevencop - formation conduite d'un séchoir le 03/09/2019 assurée par la société Asfora (reprogrammation fin 2024 - délai 5 ans) - formation incendie : prévue en septembre 2023 par la société recurt
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection le plan de prévention. Un bon de fin de travaux est signé par l'exploitant, mais celui-ci ne comporte pas l'heure à laquelle l'exploitant a réalisé la levée de doute (idéalement 2 heures après la fin de travaux quand un permis de feu est associé au plan de prévention). L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite relative au plan de prévention et permis de feu. Cette procédure doit notamment rappeler la vérification après travaux ou intervention. En cas de remplacement ou de modification d'un équipement (moteur, système de ventilation ...), un contrôle de l'exploitant doit permettre de s'assurer que les installations ont été remises en service correctement. A la suite d'un accident, un contrôle par caméra thermique peut constituer une bonne pratique, afin de s'assurer de l'absence de persistance de points chauds.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un permis de feu. Ce dernier est à améliorer, afin de rendre les consignes plus claires. Le permis de feu présenté en inspection comporte une liste de consignes éventuelles à mettre en place, mais les permis de feu complétés et vus en inspection ne précisent pas les consignes à appliquer en fonction de l'intervention. De plus, le nettoyage complet de l'équipement sur lequel les travaux doivent avoir lieu doit être clairement indiqué dans le permis de feu. Ces points doivent être améliorés au plus vite. Certains permis de feu ne sont également pas signés et aucune indication n'est faite sur la surveillance après travaux, à minima au bout de 2 heures. Une procédure relative au permis de feu est également à établir.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de transfert de grains
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.
Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]
<b>Constats :</b> Les installations de transport de grains sont bien équipées de système de sécurité : - trappes de bourrage sur les transporteurs à chaîne, - détecteurs de déport de bande et détecteurs de rotation sur les transporteurs à bandes, - trappe de bourrage et détecteurs de rotations sur les élévateurs.
Ces équipements de sécurité sont asservis à une alarme sonore et visuelle. L'ensemble des détecteurs sont asservis à l'arrêt de l'installation. Un test concluant (arrêt des installations) a été réalisé lors de l'inspection (défaillance déport de sangle sur l'élévateur E2). Le test sur l'asservissement de la ventilation aux installations de manutention a également été réalisé : suite à l'arrêt du système de ventilation, les installations de manutention se sont mises en phase de vidange puis d'arrêt.
Le filtre à manche est bien équipé d'un événement d'explosion.
L'ensemble des équipements de sécurité est contrôlé avant la campagne annuelle (dernier contrôle du 14/09/2022), mais les vérifications réalisées ne sont pas tracées. Les opérations de maintenance sur les équipements sont également réalisées au fil de l'eau, mais non tracées. L'exploitant doit mettre en place un programme d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont à consigner dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
<b>Constats :</b> Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes et respectent la norme NF EN ISO 340.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont contrôlées annuellement par l'organisme qualifié Bureau Véritas. Le dernier contrôle a eu lieu le 07/07/2022 et le prochain est programmé sur juillet 2023. L'entreprise fait appel à un électricien externe pour lever les anomalies identifiées.
<b>Observations :</b> La levée des observations par l'électricien doit être tracée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> L'analyse de risque foudre, ainsi que l'étude technique ont été réalisées en avril et juillet 2018 par la société Laumaillé (qualifiée qualifoudre). Des factures de l'installateur (laumaillé) ont été présentées à l'inspection (factures du 11 avril et 20 avril 2018) et permettent de constater la mise en place des dispositifs de protection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des dispositifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation, 6 mois après l'installation, de la vérification complète par un <b>organisme compétent, distinct de l'installateur</b> , des dispositifs de protection contre la foudre. L'exploitant doit, sous 3 mois, faire appel à un prestataire qualifié différent de l'installateur (société Laumaillé) pour réalisation de cette vérification complète. De même, jusqu'en 2023, l'exploitant ne faisait pas réaliser : - de vérification visuelle annuelle par un organisme compétent; - de vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Une vérification complète est prévue par la société Laumaillé le 04/07/2023 (vu devis signé).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 9 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, carnet de bord
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> La notice de vérification et de maintenance, ainsi que le carnet de bord ne sont pas mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Surveillance et conditions de stockage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.
Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.
Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
<b>Constats :</b> Une consigne d'exploitation contre le risque d'échauffement existe, mais cette dernière n'est pas connue des salariés. Une sensibilisation aux consignes d'exploitation doit être mise en place. Des sondes thermométriques sont présentes au niveau de chaque zone de stockage, mais aucun relevé périodique des températures n'est mis en place.
<b>Observations :</b> Les sondes de température font l'objet d'une maintenance préventive par un électricien avant chaque nouvelle récolte. Toutefois, un étalonnage de ces sondes à une fréquence déterminée paraît judicieux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale

## N° 11 : Moyens de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/06/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès au plan d'eau doit être aménagé en liaison et avec l'accord des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le plan d'eau a été vu lors de l'inspection. Il dispose d'un raccord pompier conformément l'étude de dangers de 2004. 2 poteaux incendie sont également présents sur la route longeant le site (à environ 200 m de part et d'autre des limites du site).
<b>Observations :</b> L'exploitant devrait solliciter de nouveau le service prévention du SDIS 65 afin de refaire un point sur les moyens de défense incendie du site, et notamment vis à vis de l'utilisation de ce plan d'eau qui semble peu opérationnel même s'il a été autorisé initialement en 2004.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Gestion des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
<b>Constats :</b> Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction n'est présent sur le site. Les eaux d'extinction incendie seraient collectées vers le réseau des eaux pluviales du site. Un dispositif d'obturation en aval du site permettrait de confiner sur site les eaux d'extinction incendie. Si cette solution est retenue, une consigne spécifique devra être établie, afin de préciser les modalités de mise en place des dispositifs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 13 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> 3 équipements sous pression sont présents sur le site ; il s'agit de trois compresseurs : • Compresseur AIR SYSTEM PS JUNIOR II mis en service en avril 2018 • Compresseur 36v200T ( bulkeuse engrais ) mis en service en juillet 2020 • Compresseur Compresseur 36v200T mis en service en aout 2022
La liste présentée est incomplète et doit être complétée avec les éléments suivants: type, régime de surveillance, date de la prochaine requalification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 14 : Inspection périodique des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection périodique des ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait réaliser, dans les délais de 40 mois après leur mise en service, l'inspection périodique des compresseurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 15 : Requalification périodique des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Requalification périodique des ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra programmer 10 ans après leur mise en service les requalifications périodiques des ESP exploités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet